ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 29052

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 82 de la loi de finances pour 2012 qui permet de majorer de manière substantielle la taxe sur le foncier non bâti. Au-delà du fait que cette disposition fait peser de nouvelles charges sur de nombreux propriétaires, les responsables agricoles et les représentants du syndicat départemental de la propriété privée du Pas-de-Calais y voient également une menace à terme pour toutes les zones vertes et les zones-tampons dont le maintien est indispensable au cœur de nos villes et de nos villages pour lutter contre les phénomènes de ruissellement des eaux par exemple ou tout simplement pour contribuer au cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises par son ministère pour assouplir les conséquences de cette mesure.

Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé par un amendement adopté par l'Assemblée nationale dont sont issues les dispositions de l'article 59 sexies du projet de loi de finances pour 2014 : - d'une part, un report à 2015 de l'application de la majoration de 5 € par mètre carré prévue dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes, - d'autre part, une exonération de cette majoration pour les terres agricoles exploitées, appartenant ou données à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29052
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE29052

Question publiée au JO le : 11 juin 2013, page 5997
Réponse publiée au JO le : 7 janvier 2014, page 86